

N° 0832

M. B.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 novembre 2008
Lecture du 4 décembre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 1er février 2008, présentée par M. B.X, élisant domicile à la (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler l'installation du bureau de la chambre d'agriculture ;

par les moyens que :

- L'installation des nouveaux membres du bureau s'est déroulée en violation des règles de formes prévues par l'article 60 du statut de la chambre d'agriculture qui renvoie à l'article 53 dudit statut lequel dispose que : « Lors de la première réunion de l'assemblée générale, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres présents, pour procéder à l'élection du bureau » ; or la présidence a été assurée par M. Y qui n'est pas le doyen d'âge ; cette illégalité est substantielle ;

- M. Y a signé le procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2007 comme « Président du Bureau » alors que celui-ci ne s'est pas encore réuni ; la délibération de l'assemblée générale du 12 décembre 2007 est signée par « le Président, C.Y » alors que la réunion du bureau qui doit désigner le président de la chambre d'agriculture n'a pas encore eu lieu ; ce procès-verbal et cette délibération auraient dû être signés par le doyen d'âge, président et contresignés par les deux plus jeunes membres présents ;

Vu, enregistré le 11 avril 2008, le mémoire présenté par la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence de décision préalable ;

- parmi les dix membres qui ont présenté leur démission le 10 juillet 2007, aucun n'avait été élu comme membre du bureau ; les membres du bureau demeurent en fonction jusqu'à la

session où celui-ci est renouvelé, la session pouvait par conséquent être présidée par M. Y ; il n'était pas nécessaire de prévoir la constitution d'un bureau provisoire, le bureau définitif ayant été maintenu ;

- si, par extraordinaire, le tribunal considérait que la présidence de la session suivant le renouvellement partiel de la chambre devait être effectuée par le doyen d'âge, il convient de souligner que le non-respect de cette règle ne conduit pas nécessairement à l'invalidation de l'élection dès lors qu'il n'est pas constitutif d'une manœuvre ; le requérant ne démontre pas, en l'espèce, en quoi l'irrégularité invoquée aurait eu pour conséquence de favoriser la candidature d'un élu au détriment d'un autre ; une seule candidature a été enregistrée, à chaque fois, pour les neuf sièges du collège des exploitants agricoles ; les candidats élus lors de cette session l'ont été à l'unanimité, soit 21 voix correspondant aux 21 membres présents lors de l'assemblée générale.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 modifiée portant statuts de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 20 novembre 2008 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les conclusions de la requête doivent être regardées comme tendant à l'annulation de la délibération de l'assemblée générale des membres de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie du 12 décembre 2007 portant proclamation de l'élection de douze membres du bureau de la chambre d'agriculture ; que, dès lors, la fin de non recevoir soulevée par la chambre d'agriculture doit être écartée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la délibération susvisée du 19 juillet 1996 : « Le mandat des membres de la chambre d'agriculture est de cinq ans. » ; qu'aux termes de l'article 21 de cette délibération : « Des élections partielles ont lieu :

1. dans le cas où l'annulation des opérations électorales d'un collège est devenue définitive,

2. en cas de dissolution de la chambre d'agriculture,

3. lorsque le nombre des membres de l'assemblée générale est réduit de plus d'un quart,

4. lorsque le nombre des membres représentant le collège des exploitants agricoles est réduit de plus d'un quart,

5. lorsque la représentation des collèges élus autres que celui mentionné au 4 est réduite de plus de la moitié. » ; que l'article 53 de la même délibération précise que : « L'assemblée générale de la chambre d'agriculture est réunie de plein droit le 3ème lundi qui suit la publication des résultats au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Lors de la première réunion de l'assemblée générale, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres présents, pour procéder à l'élection du bureau. L'assemblée générale ne peut procéder à cette élection que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard ; elle peut avoir lieu sans condition de quorum. » ; que selon son article 54 : « L'assemblée générale élit douze de ses membres qui composent le bureau ainsi :

- 9 représentants des exploitants agricoles,
- 1 représentant des salariés agricoles,
- 1 représentant des coopératives, groupements, syndicats et associations agricoles,
- 1 représentant des petits exploitants ruraux.

Les administrateurs du bureau sont élus au scrutin secret, uninominal à un tour.

Chaque province est représentée au moins par un membre du bureau.

En cas de démission ou du décès d'un administrateur élu au bureau, il est procédé à son remplacement par une nouvelle élection qui doit avoir lieu au cours de l'assemblée générale suivant la date de la démission ou du décès. » ; que l'article 55 dispose : « Le bureau élit successivement parmi ses membres, un président, un premier vice-président, un second vice-président et un troisième vice-président, chacun des vice-présidents devant représenter une province. Le bureau ne peut procéder à ces élections que si les trois quarts de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient à partir du lendemain et dans un délai maximum de 8 jours. Elle peut avoir lieu sans condition de quorum. Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du bureau. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise à bénéfice de l'âge. Le président et les vice-présidents sont élus pour une période de cinq ans, sauf cas prévus à l'article 21 des présents statuts où il y a lieu à renouvellement du bureau. » ; qu'aux termes de l'article 60 : « La session qui suit un renouvellement partiel est convoquée dans un délai d'un mois suivant la proclamation du résultat de l'élection. Lors de la première séance de cette session, le cas échéant, il est procédé à l'installation des nouveaux membres, dans les mêmes formes prévues à l'article 53 de la présente délibération. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de la démission de dix membres du collège des exploitants agricoles de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie représentant plus d'un quart des membres composant ce collège, des élections partielles se sont déroulées le 13 novembre 2007 pour procéder au remplacement des sièges devenus vacants conformément aux dispositions de l'article 21 de la délibération susvisée ; que l'assemblée générale des membres de la chambre d'agriculture s'est réunie le 12 décembre 2007 afin de procéder au renouvellement du bureau, dans les conditions de scrutin prévues par l'article 54 de la délibération ; que si M. X soutient que la délibération de l'assemblée générale des membres de la chambre d'agriculture du 12 décembre 2007 portant proclamation de l'élection de douze membres du bureau est entachée d'un vice substantiel dès lors que cette élection a eu lieu sous la

présidence du président élu par le précédent bureau et non selon les formes prévues par l'article 53 des statuts, c'est à dire par un bureau provisoire constitué sous la présidence du doyen d'âge, il ne résulte pas de l'instruction que cette irrégularité, à la supposer même établie, ait été constitutive d'une manoeuvre susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin ; qu'il s'ensuit que la requête de M. X doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.